



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autre - Demande d'autorisation d'exploiter : 7 ha 40 a 97 ca situés à Velaux
(parcelles BT1, BT 3; BT 28, BT 29) 92 ha 98 a 52 ca situés à Coudoux
(parcelles : AL 44, AN 13-16-18-20-30-31-32-36-47-48-51-53-55-58-59-152, AK
140-143-144-145-149-190, AE 93-94, AN
14-19-28-35-37-38-39-49-50-52-54-62-65-93-94-95-178-120, AM 120, AK
141-187, AE
266, AN 27-29-56, AK 91-142-146-147-191, AN
57-60-61-64-66-67-68-153-154-167, AM
71-93-94, AN 22-155-156-118-114-119-113-193-203, AC 282-337-415)

1

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011116-0001 - A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE 'AFON
PROTECTION ET SECURITE' SISE A MARTIGUES (13500)

3

Arrêté N °2011116-0002 - Arrêté relatif à la société «BUROVIRTUEL» portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.

6

Arrêté N °2011116-0003 - Arrêté relatif à la société «EUROPE
DEVELOPPEMENT

PARTENAIRES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au
registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

9

Arrêté N °2011116-0004 - A.P. PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE 'ALPILLES DURANCE
SECURITE' SISE A
CHATEAURENARD (13160)

12

Les autres services de l'Etat

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis - Avis de concours sur titres de conducteurs ambulanciers

15

Avis - Avis de concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale

17

Avis - Avis de concours sur titres de préparateurs en pharmacie hospitalière

19

Avis - Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire

21

Avis - Avis de concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés

24

Préfecture 83

Arrêté N °2011116-0005 - Arrêté n °029/2011 du 26 avril 2011 Préfecture Maritime
MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface
en
mer M/ Y LE GRAND BLEU

26



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture

Demande d'autorisation d'exploiter : 7 ha 40 a
97 ca situés à Velaux (parcelles BT1, BT 3;
BT 28, BT 29) 92 ha 98 a 52 ca situés à
Coudoux (parcelles : AL 44, AN
13-16-18-20-30-31-32-36-47-48-51-53-55-58-59-152,
AK 140-143-144-145-149-190, AE 93-94, AN
14-19-28-35-37-38-39-49-50-52-54-62-65-93-94-95-178-120,
AM 120, AK 141-187, AE 266, AN 27-29-56,
AK 91-142-146-147-191, AN
57-60-61-64-66-67-68-153-154-167, AM
71-93-94, AN
22-155-156-118-114-119-113-193-203, AC
282-337-415)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

SCEA château SAINT HILAIRE

Service de la Connaissance et de l'Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
Tél. : 04 91 28 41 88
Fax : 04 91 28 43 45

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contrôles des structures - Récépissé

Réf. : 2011-18

Marseille, le 26 avril 2011

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- 7 ha 40 a 97 ca situés à Velaux (parcelles BT1, BT 3; BT 28, BT 29)
- 92 ha 98 a 52 ca situés à Coudoux (parcelles : AL 44, AN 13-16-18-20-30-31-32-36-47-48-51-53-55-58-59-152, AK 140-143-144-145-149-190, AE 93-94, AN 14-19-28-35-37-38-39-49-50-52-54-62-65-93-94-95-178-120, AM 120, AK 141-187, AE 266, AN 27-29-56, AK 91-142-146-147-191, AN 57-60-61-64-66-67-68-153-154-167, AM 71-93-94, AN 22-155-156-118-114-119-113-193-203, AC 282-337-415)

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 18 avril 2011 sous le numéro 2011-18.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à 1/2 UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef S.C.A

Aurélié BEHR



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"AFON PROTECTION ET SECURITE" SISE
A MARTIGUES (13500)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/60**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AFON PROTECTION ET SECURITE »
sise à MARTIGUES (13500) du 26 Avril 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AFON PROTECTION ET SECURITE » sise à MARTIGUES (13500) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AFON PROTECTION ET SECURITE » sise 5, impasse Denis Diderot - Résidence l'Oliveraie à MARTIGUES (13500), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 Avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «BUROVIRTUEL»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «BUROVIRTUEL»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Monsieur Serge ODDOU gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «BUROVIRTUEL» pour ses locaux situés :

18 rue Jacques Réattu Buoparc Bât E 13009 Marseille.

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **BUROVIRTUEL** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :
18 rue Jacques Réattu Buoparc Bât E 13009 Marseille.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/023.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Serge ODDOU**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «EUROPE
DEVELOPPEMENT PARTENAIRES»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

**Arrêté relatif à la société «EUROPE DEVELOPPEMENT PARTENAIRES»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Safia BELKASSAM gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**EUROPE DEVELOPPEMENT PARTENAIRES**» pour ses locaux situés .:

Chemin de la FRESCOULE BT A4 13742 Vitrolles cedex.

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **EUROPE DEVELOPPEMENT PARTENAIRES** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

Chemin de la FRESCOULE BT A4 13742 Vitrolles cedex.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/018.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Safia BELKASSAM**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Raphaëlle SIMEONI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 26 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. PORTANT ABROGATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DELIVREE A
L'ENTREPRISE "ALPILLES DURANCE
SECURITE" SISE A CHATEAURENARD
(13160)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/62**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de
sécurité privée « ALPILLES DURANCE SECURITE »
sise à CHATEAURENARD (13160) du 26 Avril 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27/08/2002 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ALPILLES DURANCE SECURITE » sise à CHATEAURENARD (13160) ;

CONSIDERANT le transfert du siège social de l'entreprise susvisée sur la commune d'Avignon (84), attesté par l'extrait KBIS délivré le 29/10/2010 par le greffe du tribunal d'Avignon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 21/08/2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « ALPILLES DURANCE SECURITE » sise avenue de la Libération - Parc des Baumes - Lot n° 5 à CHATEAURENARD (13160) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, 26 Avril 2011 LE

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis de concours sur titres de conducteurs
ambulanciers



Marseille, le 22 avril 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEURS AMBULANCIERS

Un concours sur titres aura lieu à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir **6 postes** de conducteurs ambulanciers vacants dans cet établissement.

I- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers.

Et

- Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en commun

Les candidats ayant satisfait à l'épreuve orale du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités.

II- DOSSIER DE CANDIDATURE

- ✓ Une demande écrite de participation au concours précisant la motivation
- ✓ Une photocopie d'une pièce d'identité
- ✓ Un curriculum vitæ
- ✓ La photocopie du diplôme
- ✓ La photocopie des permis de conduire
- ✓ 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et adresse du candidat

III- CLOTURE DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés **au plus tard le 22 mai 2011** à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Service des concours - Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille Cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE - PIERRET

Jean-Charles Faivre



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis de concours sur titres de manipulateurs
d'électroradiologie médicale



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 21 avril 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres de manipulateurs en électroradiologie médicale en vue de pourvoir **18 postes** vacants dans cet établissement.

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à concourir :

- ✓ Les candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du Diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
- ✓ La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

II – DOSSIER DE CANDIDATURE

- Une demande écrite de participation au concours sur titres accompagnée d'une lettre de motivation ;
- Une photocopie de la Carte d'Identité, recto-verso, en cours de validation ;
- Les diplômes, Certificats dont ils sont titulaires ou une photocopie de ces diplômes,
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- Un curriculum vitae,
- Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres,
- Un état signalétique des services militaires ou la première page du Livret Militaire,
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat.

III – DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au plus tard le **21 juin 2011 inclus** en courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Concours – Bureau 36
80, Rue Brochier
13354 MARSEILLE Cedex 05

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE - PIERRET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis de concours sur titres de préparateurs en
pharmacie hospitalière



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 21 avril 2011

CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres de préparateurs en pharmacie hospitalière est organisé à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille en application du décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié en vue de pourvoir **11 postes** vacants cet établissement.

1- CONDITION DE PARTICIPATION

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une demande écrite de participation au concours
- 2° un justificatif de nationalité
- 3° les photocopies des diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 4° un curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- 5° un état signalétique des services militaires ou la première page du Livret Militaire
- 6° une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, libellé au nom et adresse du candidat.

3- CLOTURE DES CANDIDATURES

Les dossiers complets doivent parvenir au plus tard le **21 juin 2011 inclus** par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des ressources humaines et du Projet Social
Service des concours – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE - PIERRET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis de concours sur titres de technicien de
laboratoire



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 21 avril 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de **15 techniciens de laboratoire**, conformément aux dispositions du décret n° 89-613 du 1^{er} février 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'ACCES :

Est exigé pour l'accès au concours la possession de l'un des titres ou diplômes figurant dans la liste suivante :

1. Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyse biomédicales.
2. Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
5. Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-Biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
9. Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
10. Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, peuvent également être recrutées par concours sur titres.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitæ
- La photocopie de la carte d'identité
- La photocopie du titre ou diplôme exigé
- Un état signalétique des services militaires ou la première page du Livret Militaire
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur

DEPOT DES DOSSIERS :

Le dossier de candidature devra parvenir **au plus tard le 21 juin 2011 inclus** par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou déposé à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours, Bureau 36
80, rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE - PIERRET

Jean-Charles Faivre-Pierret



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Avis de concours sur titres d'ouvriers
professionnels qualifiés



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 21 avril 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 30 postes spécialité restauration vacants dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande écrite de participation au concours
- 2° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 3° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 5° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours **au plus tard le 21 mai 2011** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social

Service des concours – Bureau 36

80, rue Brochier

13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines et du Projet Social

Jean – Charles FAIVRE – PIERRET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011116-0005

signé par Autre signataire
le 26 Avril 2011

Préfecture 83

Arrêté n °029/2011 du 26 avril 2011
Préfecture Maritime MEDITERRANEE
portant agrément d'une zone pour l'utilisation
d'une hélisurface en mer M/ Y LE GRAND
BLEU



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 26 avril 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 029 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Le Grand Bleu"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, en date du 24 mars 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y Le Grand Bleu* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,

- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

